



Statuts de l'association

Révision 2024

Titre I : CONSTITUTION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre toutes personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : COBOIS.

L'association s'engage à conserver son indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de l'association.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de mettre à la disposition d'amateurs adultes, un éventail de machines à bois professionnelles.

Elle permettra l'échange des connaissances en matière de travaux du bois tels : menuiserie, ébénisterie, bijoux en bois, jeux en bois, métiers traditionnels.

Elle assurera des stages d'initiation et de perfectionnement pour adultes majeurs, mineurs encadrés. Elle vendra des objets fabriqués au sein de l'association ainsi que des services dont le bénéfice sera utilisé pour des actions sociales par le travail du bois.

Elle favorisera la réinsertion de personnes par le travail manuel et l'échange de savoir-faire.

Elle favorisera le lien social entre associations et s'inscrira clairement dans le paysage social.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est situé : 13 bis, rue Girié 69003 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée sous réserve des dispositions contenues dans l'article 17 ci-après.

Titre II : COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérents : individus adultes, familles d'adultes, collectivités, membres d'honneur.

a) Les adhérents individuels sont des personnes adultes qui paient une cotisation annuelle pour avoir le droit d'utiliser l'atelier sans limitation de durée.

b) Les adhérents familles sont plusieurs personnes adultes du même foyer fiscal qui paient une cotisation annuelle forfaitaire pour le même droit d'utilisation.

c) Les adhérents collectivités sont des municipalités, associations, collectivités locales,

écoles qui paient une cotisation annuelle forfaitaire. Ils sont représentés par une seule personne.

d) Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais ont le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 - Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie d'adhérents est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérents

La qualité d'adhérents de l'association se perd :

- Par démission
- Par non-paiement de cotisation après un rappel resté sans effet.
- Par non-respect des dispositions du règlement intérieur intitulé « Manuel de l'adhérent » sur décision du conseil d'administration, selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.

Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Règlement intérieur et éthique

Tout adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur qui organise les règles de fonctionnement entre l'association et ses membres.

L'adhérent est en droit d'attendre de ses élus un comportement d'exemplarité et de probité

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 adhérents maximum élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Par ailleurs, tout administrateur qui a fait l'objet d'une sanction (cf. article 7) ainsi que tout administrateur absent 3 fois consécutives aux réunions du CA pourra être démis de son mandat d'administrateur par décision du CA.

Article 9A- Election au conseil d'administration

Les administrateurs sont élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale ordinaire.

- Sont électeurs : tout adhérent à jour de ses cotisations.
- Sont éligibles : tout adhérent depuis au moins un an, n'ayant pas eu de sanction et à jour de ses cotisations. Il devra faire acte de candidature motivée.
- Sont élus : les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés et dans la limite des postes disponibles au plus fort nombre de voix. En cas d'égalité des voix un tirage au sort départagera les candidats.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration élit le Bureau à vote secret pour une durée de 1 an.

Ce bureau comprend :

- Un(e) président(e) mandat renouvelable deux fois
- Deux vices présidents(es),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e).

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le bureau peut s'adjoindre 2 à 4 autres administrateurs.

Le président est habilité à représenter l'association en toutes circonstances et à signer les actes et contrats passés par l'association et en particulier les actes portant sur le patrimoine de l'association, préalablement autorisés par l'assemblée générale.

Le président est compétent pour engager une procédure de licenciement des salariés de l'association.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs – signature d'actes, contrats, opérations bancaires ou achats à d'autres adhérents de l'association.

Article 11 - Réunion

Les membres du bureau se réunissent environ une fois par mois.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents, à condition que la moitié au moins des administrateurs soient présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Dispositions communes des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de des adhérents de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par courriel ou par lettres individuelles adressées aux adhérents trente jours au moins à l'avance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et stockées dans le système d'information ou inscrites sur un registre spécial.

Seuls auront droit de vote les adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent présent peut être porteur au maximum de deux procurations.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions prévues à l'article 12.

Le CA rend compte de sa gestion et des évolutions éventuelles auprès de ses adhérents.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés. Les votes sont à main levée, sauf pour l'élection du conseil d'administration.(article 9A)..

Toutefois à la demande du quart des adhérents présents, les votes peuvent être émis au bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire délibère et vote sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des adhérents plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, telles que les modifications apportées aux présents statuts, la dissolution anticipée, les actes portant sur des biens immobiliers ainsi que pour traiter toutes questions urgentes ou importantes.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des adhérents présents ou représentés exige le vote secret.

Titre IV - RESSOURCES

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association sont essentiellement les cotisations versées par les adhérents. Mais peuvent s'y ajouter :

- Les subventions qui peuvent lui être accordées
- Les stages payants
- Les ventes d'objets en bois
- Les rétributions pour services rendus
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 15 bis - Emprunts

L'association peut contracter des emprunts auprès de créanciers privés ou d'établissements bancaires.

Titre V - MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 16 - Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 17 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration remplira les formalités prescrites par la loi pour les associations déclarées. Il sera accompagné d'un membre du bureau ou du conseil d'administration.

Révisions :

Les présents statuts ont été établis par l'assemblée constitutive du 4 septembre 1997

- Ils ont été modifiés sur les 5 rubriques suivantes : siège social, âge limite, emprunts, nombre de membres du CA, bureau lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 Novembre 1998.
- Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2019 sur les 6 articles suivants : Art. 2, 7, 8, 10, 12 et 14.
- Révision en date du 16 février 2024 :
 - Les articles suivants ont été modifiés : Art. 2, 7, 8, 9, 9A, 11, 12, 13, 14.